

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à toute personne pratiquant une activité récréative à l'intérieur des limites du territoire de la Zec Normandie ou de la Zec Mazana. Toute personne est tenue de s'y conformer, faute de quoi elle s'expose à des mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion à titre de membre et/ou utilisateur de la Zec. Tout ce qui n'est pas clairement identifié dans ce document n'est pas permis. Dans le doute, veuillez communiquer avec le bureau administratif afin de clarifier la situation.

## 2. ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

L'enregistrement à l'entrée et à la sortie du territoire de la Zec est obligatoire pour toute personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la Zec ou s'y livre à une activité quelconque, et ce à toute heure. En l'absence de préposée à l'enregistrement au poste d'accueil (novembre à avril), toute personne doit remplir elle-même le formulaire disponible (à l'accueil ou aux stations d'enregistrement) et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Toute personne accédant au territoire de la Zec doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

- 1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;
- 2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, la date ainsi que l'endroit ou, le cas échéant, le secteur où elle a pratiqué cette activité;
- 3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement (PDAR) approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi que l'endroit ou, le cas échéant, le secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;
- 4° poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur et de plus, en avoir une copie sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune;
- 5° À la sortie de la Zec, toute personne doit enregistrer sa sortie au poste d'accueil. Sa preuve d'enregistrement dûment complétée devra obligatoirement être remise à la préposée au poste d'accueil à la sortie et l'utilisateur devra y déclarer l'endroit, les jours, les prises de pêche, de chasse et le cas échéant, le sommaire de ses activités récréatives;
- 6° Acquitter les droits exigibles Toute personne qui circule en véhicule sur le territoire de la Zec est tenue d'acquitter des droits de circulation établis par règlement de l'organisme.

## 3. CODE D'ÉTHIQUE

Tout utilisateur, membre ou non, doit honorer ses engagements, faire preuve d'un sens de responsabilités, respecter les habitats fauniques et l'environnement, respecter également les autres utilisateurs (campeurs, chasseurs ou pêcheurs), favoriser l'harmonie partout sur le territoire, attendu qu'il s'agit d'un endroit de plaisir et de vacances, un héritage pour les générations futures.

#### 4. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

La direction de la Zec, les assistants à la protection de la faune et les journaliers sont mandatés pour faire appliquer les règlements. Chaque usager doit collaborer.

#### 5. HARCÈLEMENT – VIOLENCE VERBALE

Aucune violence verbale, physique, injektive ni aucune forme d'intimidation ne sera tolérée envers les représentants et employés de la Zec sous peine d'expulsion immédiate du territoire et ce, sans remboursement des frais encourus.

#### 6. QUALITÉ DE L'EAU

L'Association tient à vous informer que l'eau disponible sur le territoire est non-traitée et peut en tout temps être impropre à la consommation (non potable). Conséquentment, l'Association se dégage de toutes responsabilités concernant la consommation de cette eau.

#### 7. RESPONSABILITÉ

L'Association n'est pas responsable des équipements et ou accessoires (roulottes, etc.) laissés sur son territoire. L'association se dégage de tout accident, bris, feu, vol, vandalisme pouvant survenir aux divers équipements et installations de sa clientèle ainsi que de toute responsabilité de dommage pouvant survenir aux équipements de sa clientèle lorsque cette dernière utilise les chemins donnant accès à leur destination sur le territoire.

#### 8. ÉQUIPEMENT INTERDIT

Aucun autobus (scolaire ou autre) ni roulotte de parc ne sont autorisés sur le territoire la Zec.

#### 9. VANDALISME

Tout acte de vandalisme peut entraîner une expulsion immédiate du territoire et ce sans préavis. Le locataire est tenu responsable des gestes posés par ses enfants et ceux de ses invités et de leurs enfants

#### 10. VÉHICULES, VITESSE, INTERDICTION

Le conducteur de tout véhicule et/ou de tout motorisé et/ou tout véhicule tout terrain (VTT) doit respecter la limite de vitesse de 10 km/h dans les campings. Aucun véhicule ou motorisé ou véhicule tout terrain (VTT) ne pourra circuler sur les plages, ou à des fins de promenade sur les sites de camping; par contre, ces véhicules sont tolérés pour des fins de mise à l'eau d'une embarcation. Il est défendu de laver tout véhicule, motorisé et/ou véhicule tout terrain (VTT) dans un lac ou une rivière. Les motocross ainsi que tous véhicules non immatriculés sont prohibés sur le territoire de la Zec.

#### 11. COUVRE-FEU

Le couvre-feu est de 22h00 à 8h00. En dehors de ces heures, aucun bruit exagéré ne sera toléré. La génératrice doit être isolée et tout campeur doit s'informer auprès de la préposée au poste d'accueil concernant les conditions d'utilisation.

#### 12. FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis, sauf en période sèche où la SOPFEU émet l'avis d'interdiction (l'avis est affiché aux postes d'accueil). Il est de la responsabilité des campeurs de s'informer à ce sujet.

### 13. ORDURES

Chaque usager est tenu de rapporter ses sacs à ordures ou recyclage aux endroits désignés, soit une remorque identifiée au poste d'accueil (vidange ou récupération) ou de les déposer directement au dépot municipal.

### 14. ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et en surveillance constante et ce, en tout temps lorsque sur le territoire de la Zec. Le gardien de l'animal domestique est responsable des blessures causées par ce dernier. En outre, le gardien doit ramasser les excréments de ses animaux domestiques.

### 15. ARBRES À COUPER

Nul ne peut enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping. S'il y a des arbres à couper sur un site de camping, le campeur doit obligatoirement faire une demande écrite au bureau administratif et en obtenir une autorisation avant de procéder. La direction se réserve le droit de refuser tous travaux si ceux-ci ne sont pas jugés opportuns.

### 16. POISSONS-APPÂTS

La possession et l'utilisation de poissons morts ou vivants comme appâts sont strictement interdits dans la zone 15.

### 17. CHASSE À L'ORIGNAL

L'usager avec un forfait de chasse à l'orignal doit s'identifier avec une pancarte de chasse de la Zec, aucune autre pancarte artisanale ne sera tolérée sur le territoire de la Zec. Lors de son enregistrement, l'usager doit mentionner à la préposée, le secteur où il chassera. À chaque début de saison lors de votre renouvellement de forfait d'orignal, une vignette de l'année en cours avec votre code QR vous sera remise pour être apposé sur votre pancarte de chasse.

### 18. PLAINTES – COMMENTAIRES – SUGGESTIONS

Toutes plaintes ou suggestions concernant les conditions de pratique, tarification, procédures ou autres, doivent être transmises directement au bureau administratif et seront traitées par résolution du conseil d'administration. Un employé et/ou un directeur ne sont pas autorisés à traiter les plaintes.

### 19. AVIS AUX CAMPEURS

Le camping, sous toutes ses formes, est défendu sur les plages, sur les champs d'épuration, devant les rampes de mise à l'eau et/ou dans l'emprise d'un chemin. Il est strictement défendu d'obstruer ou de faire obstacle aux accès des lacs de quelques façons que ce soit. Ceci s'applique aussi aux routes et accès forestiers et ce, applicable en tout temps. Le locataire d'un site de camping est tenu responsable des gestes posés par ses enfants et ceux de ses invités et de leurs enfants. L'usager n'est pas propriétaire de l'emplacement de camping (terrain) et sa revente en est interdite. • La sous-location d'un site de camping est strictement prohibée. Les usagers ne sont pas autorisés à aménager leur terrain (fonds de terre) lors de la pratique du camping. Exceptionnellement, pour les sites aménagés, tous travaux d'aménagement mineur permettant d'installer leur équipement devront préalablement être approuvés par la Zec. Nul ne peut changer de place les bornes (Le poteau identifiant le no#) de son terrain, et tout locataire d'un terrain doit garder la bande de végétation existante et garder le terrain dans son état naturel. Il est strictement interdit de tirer de l'arme à feu ou tout engin de chasse prêt d'un terrain de camping. Tout manquement à ce

règlement, entrainera l'expulsion de la personne et celle-ci perdra tous ses privilèges, aucun remboursement. Il est strictement interdit d'allumer des feux d'artifices sur le territoire de la Zec en tout temps, une personne qui se fait prendre sera expulsé immédiatement et sans aucun remboursement.

## 20. ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

Les équipements de camping permis devront en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement et être conformes au code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif. Les équipements et accessoires de camping permis devront en tout temps demeurer mobiles, d'installation temporaire et non rattachés au sol. Toute installation non-conforme devra être démantelée et transportée hors du territoire de la ZEC aux frais du propriétaire, sur simple avis de l'Association chasse et pêche Normandie / Mazana, et ce dans un délai de 30 jours de l'envoi de l'avis.

## 21. CONSTRUCTION OU AJOUT D'ACCESSOIRES

Avant de procéder à une construction, réparation, ajout de bâtiment ou changement d'équipement récréatif, vous devez préalablement faire une demande par écrit au bureau administratif. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande. Lorsque votre demande sera approuvée et que vous aurez en votre possession l'autorisation écrite, vous devrez vous référer aux normes en vigueur établies par (MFFP, MRC et Zec) avant de procéder.

## 22. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

L'évacuation des eaux usées (eaux grises) des équipements de camping doit être dirigée vers un puits absorbant conforme aux normes en vigueur. Aucun rejet directement sur le sol ou dans un cabinet de toilette sèche n'est toléré. La conduite d'évacuation des eaux usées (eaux grises) doit avoir un diamètre maximal de 2 pouces. Aucune toilette d'équipement de camping ne peut être branchée sur un puits absorbant. Seuls les réservoirs originaux scellés et portatifs sont autorisés pour vidanger les eaux brunes (station vidange). Les barils et autres installations artisanales sont strictement prohibés. Les campeurs doivent vidanger leurs réservoirs septiques aux endroits désignés à cette fin.

## 23. DROITS EXIGIBLES

Selon la grille tarifaire établie au début de chaque saison par résolution du conseil d'administration. Cette grille tarifaire est disponible sur le site web de la Zec et dans les postes d'accueil. Tout détenteur d'un terrain de camping, qui n'a pas acquitté ses droits avant la date limite, perd son droit sur le terrain qu'il détient, et ce terrain sera mis en disponibilité.